

## **GE\_GERICHTE DAS/252/2018 vom 14. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_252\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_252_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/252/2018 du 14 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/252/2018 del 14 novembre 2018

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4828/2010-CS DAS/252/2018  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU VENDREDI 30  
NOVEMBRE 2018

Recours (C/4828/2010-CS) formé en date du 14 novembre 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 12 décembre 2018 à : - Maître A\_\_\_\_\_, avocat \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Mme C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/4828/2010-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision CTAE/2644/2018 rendue le 25 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), approuvant les rapport et comptes couvrant la période du 20 mai 2015 au 30 avril 2017, arrêtant les honoraires de Me A\_\_\_\_\_, à 2'258 fr., en vertu du tarif applicable (gestion courante : 45 heures et 10 minutes à 50 fr./heure) et fixant l'émolument de contrôle concernant les rapports et comptes couvrant la période du 20 mai 2015 au 30 avril 2017 à 100 fr., en vertu de l'article 53 alinéa 1 RTFMC. Vu le recours interjeté le 14 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre cette décision; Attendu que, par décision DCJC/1411/2018 du 16 novembre 2018, la Chambre de surveillance a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 4 décembre 2018 pour le paiement de l'avance de frais fixée à 400 fr.; Que par décision CTAE/3219/2018 du 19 novembre 2018, le Tribunal de protection a annulé et remplacé la décision attaquée, approuvé les rapport et comptes couvrant la période du 20 mai 2015 au 30 avril 2017, arrêté les honoraires de Me A\_\_\_\_\_, à 7'972 fr., en vertu du tarif applicable (gestion courante : 28 heures 34 minutes à 200 fr./heure; activité du secrétariat : 45 heures et 10 minutes à 50 fr./heure) et fixé l'émolument de contrôle concernant les rapports et comptes couvrant la période du 20 mai 2015 au 30 avril 2017 à 100 fr., en vertu de l'art. 53 al. 1 RTFMC. Attendu que par courrier du 20 novembre 2018, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours vu la nouvelle décision rendue par le Tribunal de protection le 19 novembre 2018; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A\_\_\_\_\_ du retrait de son recours; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours;

\* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/4828/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 14 novembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/2644/2018 rendue le 25 septembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4828/2010-4. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.